

**Arrêté n° 23/148/CM**

**Prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-016-11752/22/CM du Conseil de la Métropole du 11 mai 2022 d'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux ;
- La délibération cadre n° URB 001-1209/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 de répartition des compétences relatives aux procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme sur le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment pour ce qui concerne la procédure de modification ;

- L'arrêté n°23/006/CM du 18 janvier 2023 du portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le courrier de la commune de Cornillon-Confoux du 10 février 2022 sollicitant l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux en vigueur ;

### **CONSIDERANT**

- Que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet l'ouverture à l'urbanisation avec la réalisation d'une OAP sur le secteur situé à Piele-Belvezet au Nord de la commune pour de l'habitat ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points précis ;
- Que la modification du document d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'au sens de l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, la zone à urbaniser a fait l'objet d'acquisition significative de la part de la commune puisqu'elle maîtrise plus de 60% des terrains ;
- Que les modifications envisagées ne changent pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qu'elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ni une protection ;
- Que le Conseil de la Métropole, par délibération n°URBA-016-11752/22/CM du 11 mai 2022, a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de Cornillon-Confoux.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est prescrite une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux.

#### **Article 2 :**

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cornillon-Confoux a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Piele-Belvezet.

Cette zone est en prolongement de la zone 1AU du quartier de Belvezet au nord du noyau villageois, fortement urbanisée depuis 2013. Cette zone 2AU constitue un nouvel espace de développement futur et à vocation principale d'habitat. Son aménagement est inscrit au PADD du PLU. Cette ouverture permettra la réalisation d'un projet d'habitat. Ce projet a pour ambition la création d'un nouveau quartier visant à satisfaire la demande de logements et à accueillir de nouveaux habitants.

L'emprise du projet est majoritairement située sur le foncier maîtrisé par la commune. Au sens de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, la zone à urbaniser a fait l'objet d'acquisition significative de la part de la commune, la procédure de la modification convient donc pour réaliser cette ouverture à l'urbanisation.

#### **Article 3 :**

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées et soumis à enquête publique selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2023**

**Article 4 :**

Une délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone concernée, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet sera proposée au vote d'un prochain Conseil de la Métropole.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- Au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- À la Mairie de Cornillon-Confoux, Place Carsignol, 13250 Cornillon-Confoux,

Il sera publié sur le site internet de la Métropole, [www.ampmetropole.fr](http://www.ampmetropole.fr)

Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 février 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"**  
**Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2023